

12ème législature

Question N° : 13961	
de M. Beaulieu Jean-Claude (Union pour un Mouvement Populaire - Charente-Maritime)	QE
Ministère interrogé :	budget
Ministère attributaire :	budget
	Question publiée au JO le : 10/03/2003 page : 1708
	Réponse publiée au JO le : 14/07/2003 page : 5589
Rubrique :	impôt de solidarité sur la fortune
Tête d'analyse :	assiette
Analyse :	donation temporaire de l'usufruit. réforme
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Jean-Claude Beaulieu attire l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur le régime de la donation temporaire de l'usufruit d'un ou de plusieurs biens au regard de l'ISF. En effet, il est possible grâce à une opération de transfert d'usufruit temporaire au bénéfice de descendants de diminuer artificiellement sa base d'imposition en bénéficiant malgré tout de frais de donation réduits. Il lui demande si une réforme de ce dispositif est prévue afin de rétablir l'équité au regard de l'impôt.
<u>Texte de la REPONSE :</u>	D'une manière générale, l'article 885 G du code général des impôts prévoit que les biens grevés d'un usufruit doivent être compris, au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune, dans le patrimoine de l'usufruitier pour leur valeur en toute propriété. Ainsi, la valeur d'un bien dont l'usufruit fait l'objet d'une donation temporaire n'entre plus dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune du donateur pendant la période de désaisissement. Cependant, s'il s'avère que cette transmission est fictive ou qu'elle a pour but exclusif d'éluider l'impôt de solidarité sur la fortune, notamment dans l'hypothèse d'une transmission au profit de descendants du donateur, l'administration dispose de la procédure de répression des abus de droit, prévue par l'article L. 64 du livre des procédures fiscales, pour restituer son véritable caractère à l'opération litigieuse. Ces précisions sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées.